

27 JUIL. 2018

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

concernant l'enquête publique conduit du **jeudi 7 juin au vendredi 6 juillet 2018 inclus** sur la commune de BUGEAT et portant sur :

- Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de granit, porté par la Sarl ADRI PIERRES, sise aux lieux-dits Sous les Fradasses et Puy Blanc, commune de Bugeat,
- Demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

M. Pierre CORSIN, commissaire enquêteur,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le code de l'environnement notamment le livre Ier, titre II, chapitre III et son livre V titre Ier, ses articles L. 515-1 à 515-16, reprenant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et R. 512-1 et suivants, reprenant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, L 214-7, L.122-1 et R.122-1 et suivants, L 512-1 et suivants,
- Vu la demande et le dossier, déposés le 17/07/2014 et complétés en dernier ressort le 17/1/2018 par M. Zudi Tairi, gérant de la Sarl ADRI PIERRES, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de granit sur la commune de Bugeat,
- Vu la décision de monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Limoges du 5 avril 2018 désignant M. Pierre Corsin en tant que commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté de M. le préfet de la Corrèze en date du 27 avril 2018, portant ouverture de l'enquête publique aux titres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le dossier cité ci-dessus,
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine - dossier P-2018-6338 et la réponse du pétitionnaire,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur, en date du 7/6/2018, sur ce projet, et la notification du 7/7/2018,

Vu la réponse du pétitionnaire aux précisions demandées par le commissaire enquêteur,

présente le conclusions suivantes :

Considérant :

- que le dossier du projet mis à la disposition du public est conforme aux dispositions réglementaires,
- que le public, régulièrement informé de la procédure, a pu consulter en mairie de Bugeat ou sur le site dédié à la Préfecture de la Corrèze, le projet et faire part de ses observations et remarques durant toute la durée de l'enquête,
- que les principaux enjeux ont bien été identifiés. Ils concernent notamment la préservation de la biodiversité, la préservation de la qualité des eaux superficielles et le cadre de vie (bruit, vibrations, poussières, trafic, etc...),
- que ces impacts existants sont classés de sensibilité faible à moyenne et paraissent être maîtrisés et en tous cas limités,
- que la carrière existe depuis une cinquantaine d'années. Elle est connue sous le nom de Carrière de SALAGNAC et l'atelier du Petit Luc sous le nom de Marbrerie SALAGNAC. Il s'agit d'une des deux dernières entreprises du plateau de Millevaches capable d'extraire et de travailler le granit local de grande renommée. L'exploitation de cette carrière doit perdurer.

Constatant :

- que la procédure d'enquête est conforme aux lois et textes en vigueur,
- que la conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux
- qu'il n'y a aucun zonage biologique (ZNIEFF, ZICO, SIC) et aucune protection réglementaire qui intéressent le site ou ses abords hormis le Parc Naturel Régional « Millevaches en Limousin » qui a produit une charte insistant sur les équilibres de son territoire,
- que le projet n'est pas impacté par un plan d'urbanisme,
- que le projet est compatible avec le Schéma Départemental de Carrières (CDC),
- que les propriétaires ou habitants du hameau d'Ambiaud ne se sont pas manifestés, de même que les habitants de BUGEAT et des communes environnantes,
- que la gestion des eaux de ruissellement sera maîtrisée par l'action des merlons mis en place et du bassin de décantation,
- que le projet ne porte pas atteinte à un quelconque circuit de randonnée,
- que le porteur de projet qui ne dispose pas de la maîtrise foncière (fermage) a déjà beaucoup investi et va continuer à le faire progressivement, il s'est engagé à ré-ouvrir à l'automne, après travaux, l'atelier de sciage du Petit Luc, à installer une aire étanche reliée à un décanteur-deshuileur et un bac de chantier étanche pour protéger le sol du stockage du gas-oil et/ou des pertes et enfin, à fermer l'enceinte du site en période hivernale peu propice à l'extraction de blocs,
- qu'il dispose des financements mobilisables,
- qu'à titre personnel, je pense que cet entrepreneur, d'origine étrangère, isolé des collectivités ou organismes publics, surpris par tant de réglementations, qui a envie de travailler, a besoin d'être soutenu et encouragé mais que les installations doivent aussi être réglementaires et qu'un suivi des mesures préconisées surtout pour la protection du ruisseau doit être instauré,
- que la pierre de Salagnac, ce granit patrimonial, bénéficie d'une réputation nationale et fait l'objet d'une forte demande locale ou nationale, à un prix qui doit être compétitif par

rapport aux marchés étrangers,

- que les mesures à prendre pour éviter et réduire les impacts identifiés seront reprises dans les arrêtés préfectoraux autorisant le projet et le défrichage,
- que le présent document est opposable à des tiers.

Donne :

un avis favorable à la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE) par la SARL ADRI PIERRES en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits Sous les Fradasses et Puy Blanc, commune de Bugeat,

Fait à Lignareix, le 27/7/2018

Le commissaire enquêteur,

